

VI

Dans les concours, les aspirants-compétiteurs devront avoir pavé, au secrétaire ou à aucun des directeurs, leur souscription, le ou avant le 1er Mai de chaque année, et ceux qui n'auront pas payé avant cette date, ne seront admis qu'aux conditions imposées par la société ; mais dans tous les cas ils ne devront pas payer moins du double de la souscription ordinaire.

VII

Les compétiteurs devront résider dans les limites du comté.

VIII

L'usage des reproducteurs de la Société sera accordé à ceux qui auront été membres de la société durant les deux années précédentes, de préférence à ceux qui ne le seront que depuis une année.

IX

Le compétiteur qui dans les concours obtiendra un prix par fraude, corruption ou fausse représentation, sera privé, par les directeurs, des prix qu'il aura obtenu dans tels concours et du droit d'entrée dans un ou aucun des concours ; subséquents.

X

Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même classe et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une classe.